



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
CONJOINT N° AT 2026 - 202**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET
REGLEMENTANT DE MANIERE
PROVISOIRE LE STATIONNEMENT ET LA
CIRCULATION RUE DE MONTJEAN**

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Le Maire de la commune de Fresnes (Val de Marne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Vu le décret 2006-1133 du 8 septembre 2006, relatif au déplacement d'installations et d'ouvrages dans l'intérêt de la sécurité routière et modifiant le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1962, complétée et modifiée ;

Considérant le projet de déconnexion de la ville de Fresnes du réseau de distribution d'eau du SEDIF ;

Considérant la demande relative aux travaux de pose d'un réseau de distribution d'eau potable dans le cadre de ce projet de déconnexion, entrepris par la société SADE pour le compte du SEDIF, rue de Montjean, à compter du 14 septembre 2026 ;

Considérant que les travaux vont se dérouler sur la chaussée sur toute la longueur de la rue de Montjean, côté Wissous, et qu'il sera nécessaire de gérer au mieux la circulation ;

Considérant que l'axe de la rue de Montjean constitue la limite territoriale entre les communes de Fresnes et Wissous, et que les travaux affectent la chaussée et ses dépendances situées sur les territoires respectifs des deux communes ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que les maires de deux communes limitrophes, coordonnent l'exercice de leurs compétences propres pour prendre des mesures harmonisées de police de la circulation (CAA de Nantes, 8 décembre 2017, n°16NT01372) ;

Il y a lieu par conséquent de définir les conditions d'occupation du domaine public en délivrant une permission de voirie, et en réglementant de manière provisoire le stationnement et la circulation, aux lieux des travaux, rue de Montjean.

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le bénéficiaire, la société SADE, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de sa demande :

- Travaux de pose d'un réseau de distribution d'eau potable, avec génie civil sur le domaine public, rue de Montjean côté numéros pairs sur le territoire de la commune de Wissous, sur la période du 14 septembre au 20 novembre 2026.

Article 2 : Pour l'exécution des travaux, rue de Montjean, pendant la durée du chantier :

- La circulation se fera provisoirement en sens unique, du carrefour formé avec les rues de Wissous (Wissous) et Julien Chailloux (Fresnes), vers le Chemin de Montjean (Fresnes) situé le long des voies d'autoroute.

- Suivant l'avancement du chantier, la partie de la rue de Montjean comprise entre le carrefour formé avec les rues de Wissous (Wissous) et Julien Chailloux (Fresnes) et la rue Juliette Drouet (Fresnes), pourra être remise en double sens de circulation, à l'issue des travaux sur cette partie de chaussée et dès lors que les conditions de sécurité et de largeur disponible le permettront.
- Suivant l'avancement du chantier, pour la connexion du nouveau réseau au niveau du carrefour des rues de Montjean, Julien Chailloux et de Wissous, la circulation au niveau de ces lieux sera régulée par des feux tricolores mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Pour la bonne continuité des travaux sur la rue de Montjean et suivant l'avancement du chantier à hauteur de l'allée des Crossettes, l'accès à cette voie sera temporairement fermé pendant une journée. Les riverains seront informés deux (2) jours à l'avance de cette fermeture, et invités à sortir leurs véhicules avant le début des travaux, le matin de la fermeture.

Article 4 : Le stationnement sera provisoirement interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route, à tous les véhicules (sauf véhicules des services publics et de l'entreprise chargée du chantier) sur les lieux des travaux, rue de Montjean, de chaque côté de la rue, pendant les périodes d'intervention sur site. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, tout au long du chantier, devant le n°26 rue de Montjean, et réservé à l'installation de la base de vie du chantier.

Le non-respect de ces dispositions entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Si nécessaire, des déviations piétons devront être mises en place sur les trottoirs concernés par les travaux, et permettre aux piétons une libre circulation sur le trottoir opposé.

Article 6 : Une signalisation provisoire réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place aux lieux concernés par les travaux, et sera entretenue, de jour comme de nuit, par le permissionnaire, qui aura obligation d'assurer la continuité et la sécurité du cheminement piéton sur les lieux du chantier.

La signalisation sera adaptée aux différentes phases d'avancement des travaux et, maintenue pendant toute la durée effective des restrictions de circulation et de stationnement.

Le permissionnaire sera responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir par défaut, ou par non-conformité de cette signalisation.

Article 7 : Les ouvrages seront réalisés de manière à respecter les prescriptions de la norme NF P98-332, relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés, et aux règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

Travaux trottoirs : La réfection du trottoir devra présenter les caractéristiques suivantes :

- La tranchée devra être remblayée en grave naturelle ou béton concassé 0/31,5 jusqu'à - 26 cm du niveau fini ;

- Mise en œuvre de grave traitée aux liants hydrauliques sur une épaisseur de 20 cm ;
- Mise en œuvre d'une couche d'accrochage en émulsion bitumineuse, puis mise en œuvre de BBSG 0/6 classe 3 sur une épaisseur de 5 cm, pour la couche de roulement ;
- Réalisation des joints de tranchée à émulsion bitumineuse gravillonnée.

Travaux sur chaussée : La réfection de la chaussée devra présenter les caractéristiques suivantes :

- La tranchée devra être remblayée en grave naturelle ou béton concassé 0/31,5 jusqu'à - 36 cm du niveau fini ;
- Mise en œuvre de grave traitée aux liants hydrauliques sur une épaisseur de 30 cm ;
- Mise en œuvre d'une couche d'accrochage en émulsion bitumineuse, puis mise en œuvre de BBSG 0/10 classe 3 sur une épaisseur de 6 cm, pour la couche de roulement ;
- Réalisation des joints de tranchée à émulsion bitumineuse gravillonnée.

Travaux sur chaussée grand passage : La réfection de la chaussée devra présenter les caractéristiques suivantes :

- La tranchée devra être remblayée en grave naturelle ou béton concassé 0/31,5 jusqu'à - 52 cm du niveau fini ;
- Mise en œuvre de grave traitée aux liants hydrauliques sur une épaisseur de 40 cm ;
- Mise en œuvre d'une couche d'accrochage en émulsion bitumineuse, puis mise en œuvre de BBSG 0/10 classe 3 sur une épaisseur de 12 cm, pour la couche de roulement ;
- Réalisation des joints de tranchée à émulsion bitumineuse gravillonnée.

Protection des tranchées :

De nuit, les tranchées en accotement ou sur chaussée, devront impérativement être rebouchées ou isolées du trafic au moyen de séparateurs type K 16.

Moyens et Contrôles :

Les moyens matériels, la technique qu'il envisage d'appliquer pour le remblayage de la tranchée et la réfection de la structure de chaussée et de la couche de roulement devront être conformes aux règles du Guide technique CEREMA.

Le permissionnaire devra procéder à des contrôles de compacité (mesure de la densification des matériaux de remblayage) soit avec un pénétromètre dynamique à énergie variable, soit avec un pénétromètre dynamique à énergie constante.

Ces mesures seront obligatoirement réalisées indépendamment du permissionnaire et de ses prestataires éventuels et devront porter sur la totalité du remblai.

Le permissionnaire devra fournir un rapport d'analyse présentant les résultats positifs des essais de compacité réalisés sur les remblaiements et sur la structure de chaussée (base, fondation, couche de roulement), comprenant notamment les pénétrogrammes obtenus.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux. Le domaine public sera restitué conformément à son état initial et en parfait état de propreté.

La remise en état de la chaussée, trottoir et/ou accotement (Enrobés et marquage au sol) devra être exécutée dans un délai de 8 jours maximum après la date de la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 : L'entretien des ouvrages, des travaux exécutés et des parties reconstituées du domaine public pour rétablir les lieux dans leur état primitif sera à la charge du permissionnaire qui devra en outre en assurer la surveillance et effectuer sans délai les réparations nécessaires.

Article 11 : En cas d'inobservation dûment constatée des clauses ci-dessus ou d'insuffisance des mesures prises pour rétablir les lieux dans leur état primitif ou pour les entretenir, chacune des communes de Wissous et Fresnes, pour ce qui concerne les dispositions relevant de son territoire et de ses compétences, usera des droits qui sont accordés par les arrêtés réglementaires et un procès-verbal sera dressé et transmis aux tribunaux compétents.

Elles pourront faire effectuer d'office les travaux nécessaires aux frais du permissionnaire, après une mise en demeure restée sans effet.

Cette mise en demeure sera notifiée par une lettre recommandée adressée au permissionnaire.

En cas d'urgence, les communes de Wissous et de Fresnes se réservent la possibilité d'exécuter d'office sans mise en demeure préalable et aux frais du permissionnaire, les travaux qu'elles jugeront nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Article 12 : Si les communes le jugent nécessaire dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique, le permissionnaire sera tenu d'ouvrir des tranchées sur les parties du tracé qui lui seront désignées pour qu'il puisse s'assurer du bon état des ouvrages, et de rétablir ensuite les lieux dans leur état dans les conditions prévues dans le présent arrêté sans pouvoir, en raison de ces faits, réclamer d'indemnité.

Article 13 : Le permissionnaire est et demeure responsable tant vis-à-vis de l'Administration que vis-à-vis des tiers, de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation de ses ouvrages.

Il ne peut exercer aucun recours contre les communes de Wissous et de Fresnes, en raison des dommages qui pourraient résulter, pour celles de ses installations placées dans les emprises du domaine public, soit de l'usage du domaine public et de ses divers ouvrages, soit des travaux exécutés sur ce domaine dans l'intérêt de celle-ci ou de la sécurité publique, à moins de négligence de la part de l'entreprise travaillant sur ordre de l'Administration et constatée par cette dernière.

Il sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux apporte le moins de gêne possible aux usagers des voies publiques, aux services publics et aux tiers.

Il prendra également toutes les dispositions pour assurer la libre circulation et la protection des piétons lorsque ceux-ci seront dans l'obligation d'emprunter la rive de chaussée

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit, auprès de Monsieur le maire de Wissous, à titre gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Téléréours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
- Madame la Commissaire Divisionnaire de police de l'Haÿ-les Roses
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux de Fresnes et de Wissous
- La SADE
- Le SEDIF

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié conformément aux dispositions réglementaires.

Fresnes, le 15/09/2026

Christophe CARLIER
Maire de Fresnes



Wissous, le 17/09/ 2026




Cyrille TELMAN
Maire de Wissous